

UNION LOCALE

DES SYNDICATS CGT
DE BOURGES



5, Boulevard Clémenceau
18000 BOURGES

Tél. : 02.48.65.36.25

Fax : 02.48.65.50.27

Email : cgt.ul.bourges@wanadoo.fr

Site : <http://www.ud18.cgt.fr>

**Pour soutenir les salariés en lutte,
Pour les libertés syndicales !**

**Rassemblement
le 16 novembre 2004
à partir de 16h00**

Devant les locaux de l'Entreprise S.E.C.C.

(Route de st Eloi de Gy, face au Bowling)

Une nouvelle fois, une entreprise du département s'oppose à la mise en place des représentants du personnel dans l'entreprise. Après Mécachrome, Joskin, Valric,... C'est au tour de la société de BTP, S.E.C.C.

L'Union Locale de Bourges avait demandé à l'employeur d'organiser les élections des délégués du Personnel, le 04 octobre 2004 et désigné un camarade de cette société, en imminence de candidature.

Le 02 novembre dernier, une partie des salariés de la société refusait de partir en déplacement sur le chantier de Gennevilliers car les frais de déplacement de la semaine précédente n'avaient pas été réglés.

La Direction réagissait alors rapidement et notifiait au camarade désigné comme candidat aux élections, une mise à pied pour faute, à compter du 03 novembre.

Le vendredi 05 novembre c'était au tour de la secrétaire administrative de se voir notifier une mise à pied...

Le lundi 08 novembre les salariés du chantier de Gennevilliers refusaient à nouveau de partir, imités en cela par une partie des salariés du chantier de Toulouse, car les frais de déplacement n'étaient toujours pas versés, tout comme le salaire d'octobre !

La direction réagissait à nouveau en notifiant 4 mises à pied pour abandon de poste !

Des atteintes aux libertés syndicales :

1. Le Code du Travail prévoit dans l'article L.423-18, que l'employeur est tenu d'engager la procédure d'organisation des élections dans le mois suivant la demande.

La Direction de la SECC, n'a pas respecté cet article et se rend coupable de délit d'entrave à l'exercice du droit syndical.

2. Le Code du travail prévoit au travers de l'article L.122-45, qu'aucun salarié ne peut

être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève.

La Direction de la SECC, a mis les salariés en « mises à pied », en mesures de rétorsion vis-à-vis de l'usage qu'il ont fait de leur droit de grève. Elle est passible des sanctions prévues dans les articles 225-1 du Code Pénal et L.152-1-1 du Code du Travail.

La Direction doit payer les salaires et indemnités !

Le paiement du salaire est une obligation pour l'employeur, il s'agit de la contrepartie d'un travail effectué !

A partir du moment où la SECC ne respecte pas cette disposition, elle se met hors la loi au regard de l'article L.143-2 du Code du Travail.

Et en plus elle affame les salariés et leurs familles !

Les frais de déplacement représentent en moyenne plus de 250€ par semaine (*hôtel, repas...*), que les salariés doivent avancer de leur poche.

Certain salariés cumulent, à ce jour, 2 semaines de retard sur les remboursements !

C'est inacceptable !

Comment peut-on avancer 500€ alors que le salaire net avoisine tout juste les 1400€?!!

**Alors, mardi 16 novembre,
A partir de 16h00**

Rassemblons nous devant la société SECC,

(Route de St Eloi de Gy, face au bowling)

Pour exiger :

- La levée de toutes les mises à pied et procédures disciplinaires engagées ;

-Le respect, des salariés et du droit syndical ;

-Le paiement des salaires et frais de déplacement.